TIR D'UN FEU D'ARTIFICE

Un particulier ou une association peut organiser le tir d'un feu d'artifice sur le domaine privé ou le domaine public.

1. **Sur le domaine privé, si le feu d'artifice ne comporte pas des fusées de classe K4 et réunit un poids total de matière explosive de moins de 35 kg :**

PAS DE FORMALITES

Dans tous les cas, le tir et le stockage des explosifs sont de la responsabilité de l'organisateur qui, en outre, doit vérifier l'absence d'arrêté d'interdiction pour cause de sécheresse.

Si le feu d'artifice ne comporte que des artifices des groupes K1, K2 ou K3, le recours à un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 n'est pas obligatoire, mais conseillé.

Le tir des artifices du groupe K4 ne peut être effectué que par un artificier titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4,

Ou sous le contrôle direct d'une personne ayant ce certificat.

Il est conseillé d'avertir les pompiers et la gendarmerie de l'organisation d'un feu d'artifice.

2. **Sur le domaine privé, si le feu d'artifice comporte des fusées de classe K4 ou réunit un poids total de matière explosive de plus de 35 kg :**

REGIME DE LA DECLARATION

La déclaration au moyen du formulaire Cerfa n° 14098*01 doit être faite à la mairie et à la préfecture, au moins 1 mois à l'avance. Elle doit comporter :

- Les dates, heure et lieu du spectacle,
- Un plan, avec échelle, indiquant l'emplacement réservé à la (ou les) zone(s) de tir, du public, matérialisant les moyens de protection (barrières) et les distances de sécurité observées conformément à la liste des artifices utilisés remise par l'artificier,
- L'attestation d'assurance en cours de validité de l'artificier,
- Le certificat de qualification au tir d'artifices du groupe K4 de l'artificier,
- La liste, remise par l'artificier, des produits utilisés précisant leur numéro d'agrément, leur catégorie, leur calibre, les distances de sécurité préconisées par le fabricant, et le poids total de matière explosive employée.

Il est conseillé d'avertir les pompiers et la gendarmerie de l'organisation d'un feu d'artifice.

3. **Sur le domaine public :**

Les mêmes dispositions que pour un tir sur un domaine privé s'appliquent

Cependant :

- L'organisateur doit demander l'autorisation d'occuper le domaine public à la mairie du lieu de tir,
- Un permis de tir est délivré par la mairie et contresigné par le chef de chantier, responsable du tir,
- Le stockage du feu d'artifice à proximité du lieu de tir doit être placé sous le contrôle et la responsabilité d'une personne relevant soit de la mairie, soit du particulier. Cette personne est désignée par le maire si le stockage relève de la responsabilité de la mairie. Dans le cas contraire, le particulier doit porter à la connaissance du maire l'identité de la personne choisie, ainsi que la manière de la joindre en cas d'incident, les pompiers et la gendarmerie doivent obligatoirement être prévenus par le maire ou son représentant.